



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à  
évaluation environnementale  
la modification n° 3 du plan local d'urbanisme  
de Jouars-Pontchartrain (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-023  
du 22/12/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 22 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 25 octobre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Jouars-Pontchartrain, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la procédure fait suite à une décision du tribunal administratif de Versailles du 11 avril 2022, jugeant que le PLU avait méconnu les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique de la région Île-de-France ;

Considérant les objectifs de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Jouars-Pontchartrain, qui consistent notamment à :

- créer une OAP thématique « Trame verte et bleue »,
- modifier l'OAP « Fond de Bierval Nord » et son périmètre initial, en ajoutant des éléments de protection des milieux écologiques et intégrant un objectif de renaturation du parking de covoiturage ;
- ajouter des dispositions réglementaires concernant :
  - la protection des mares, étangs et berges sur l'ensemble du territoire communal,
  - la protection d'un alignement d'arbres à l'ouest du Collège Saint-Simon,
  - l'instauration d'un espace boisé classé sur le secteur « Fond de Bierval Nord »,
  - une reclassement de zone urbaine en zone naturelle sur le secteur « Fond de Bierval Nord »,
  - la facilitation du passage de la petite faune lors du traitement des clôtures ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les principaux enjeux de la commune concernant la trame verte et bleue sont bien identifiés dans le dossier ;

Considérant néanmoins que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, la commune devra établir, en complément des pièces présentées, la justification des choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue » ainsi que la définition des réservoirs de biodiversité et les dispositions associées à leur protection ; qu'il apparaît nécessaire que ces éléments qui permettront de mieux connaître l'état initial de l'environnement soient soumis à l'Autorité environnementale ;

Considérant par ailleurs que :

- concernant l'OAP « Fond de Bienval Nord », la modification vise à réduire la zone urbaine au profit d'une intégration de la parcelle AL 238 et d'une partie de la parcelle AL 193 dans la zone naturelle, sauvegardant des arbres qui participent à la sous-trame arborée de la trame verte mais le dossier n'indique pas si d'autres choix d'implantation des 30 logements dont la construction est envisagée dans le cadre de cette OAP ont été étudiés et pourquoi ils n'ont pas été retenus alors que l'opération envisagée nécessite toujours un déboisement opérant une coupure de la trame verte ;
- concernant la construction d'un parking, l'aménagement ayant été récemment réalisé en pleine trame bleue, le dossier ne permet pas de savoir si la renaturation projetée sera suffisante pour rétablir les continuités écologiques présentes auparavant ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, qu'il apparaît que la modification n° 3 du PLU de Jouars-Pontchartrain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Jouars-Pontchartrain nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU de Jouars Pontchartrain sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la justification du choix d'implantation des logements dont la construction est envisagée dans le cadre de l'OAP de Fond de Bienval Nord et la démonstration du caractère suffisant de la renaturation du parking prévue par cette même OAP.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 22/12/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,**  
**Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**